



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE S'IT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL  
☎ 03.87.34.85.30

## ARRETE

**N° 2008-DEDD/IC-66**  
**en date du 17 mars 2008**

**imposant des prescriptions complémentaires à la société SODEVAR pour la poursuite de l'exploitation de la chaufferie alimentant en eau le réseau de chauffage de la ville de Freyding-Merlebach.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1<sup>er</sup> et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-208 en date du 15 juin 2000 autorisant la Société SODEVAR à exploiter une chaufferie destinée à alimenter en eau surchauffée le réseau de chauffage de la ville de Freyding-Merlebach ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-297 en date du 25 juillet 2005 imposant à la société SODEVAR des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de la chaufferie destinée à alimenter en eau surchauffée le réseau de chauffage de la ville de Freyding-Merlebach ;

Vu la demande présentée par la Société SODEVAR le 3 octobre 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2008 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 25 février 2008 ;

Considérant que les concentrations en polluants des effluents aqueux sont nettement inférieures aux seuils fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La Société SODEVAR, dont le siège social est situé au 6 rue des Trézelots à PULNOY (54445) est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de la chaufferie destinée à alimenter en eau surchauffée le réseau de chauffage de la ville de Freyding-Merlebach.

**Article 2 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005 précité est modifié comme suit :

« L'article 11.1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-208 du 15 juin 2000 est modifié comme suit :

*L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.*

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquences</b>	<b>Méthodes de mesure</b>
pH	En continu	pH-mètre
Température	En continu	Sonde
MES	A chaque rejet par bâchée du bassin de stockage temporaire de 30 m3	NFT 90 105
Dco	A chaque rejet par bâchée du bassin de stockage temporaire de 30 m3	NFT 90 101
Autres substances	annuelle	

*Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés. »*

**Article 3 :**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

**Article 4 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Freyming-Merlebach et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 5 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

**Article 6 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de Forbach  
le Maire de Freyming-Merlebach,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 17 mars 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ

